

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

S/CSC/W/17

31 mars 1998

(98-1321)

Comité des engagements spécifiques

DECLARATION DE LA DIVISION DE STATISTIQUE DES NATIONS UNIES

présentée au Comité des engagements spécifiques
de l'Organisation mondiale du commerce
le 2 avril 1998 à Genève

La Division de statistique des Nations Unies a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, qui a trait aux travaux consacrés par le Comité des engagements spécifiques à la comparaison entre la CPC provisoire et la CPC Rev. 1, en demandant qu'elle soit distribuée aux membres du Comité.

"Deux points se rapportant à la *Classification centrale de produits (CPC), Version 1.0* étaient inscrits à l'ordre du jour de la dix-neuvième session du Groupe de travail de l'ONU sur les programmes internationaux de statistique et la coordination, qui s'est déroulée à New York du 10 au 13 février 1998 et est parvenue, sur ces points, aux conclusions suivantes.

Classifications économiques et sociales internationales

27. Le Groupe de travail s'est félicité de la mise au point définitive de la *Classification centrale de produits (CPC), Version 1.0* et de sa présentation aux fins de publication.

28. Le Groupe de travail s'est aussi félicité des relations de travail étroites instaurées par la Division de statistique des Nations Unies et le Groupe de Voorburg avec l'Organisation mondiale du commerce, dans le contexte de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Il a pris note du problème que posait le maintien d'une grande classification statistique internationale type comme la CPC, qui supposait une mise à jour, une révision et une interprétation régulières, susceptible, en même temps, d'être utilisée comme source pour l'élaboration d'accords internationaux comme l'AGCS.

29. Le Groupe de travail a reconnu que les deux initiatives internationales consistant: a) à élaborer et à mettre en oeuvre la CPC comme norme statistique internationale; et b) à utiliser la CPC comme source dans le contexte de l'AGCS étaient des activités indépendantes et complémentaires. Il a reconnu que lorsque des classifications statistiques étaient utilisées à des fins autres que statistiques, par exemple lorsqu'elles étaient utilisées aux fins d'accords ayant une valeur juridique, des mises en garde étaient requises. Par exemple, si un texte juridique ou un contrat faisait référence à une classification statistique, ceux qui établissaient ce texte étaient pleinement responsables des conséquences. Il serait considéré comme étant de leur devoir, et non de la responsabilité des comités de classification, d'expliquer ce qui était fait dans les textes juridiques ou contrats."
